

Atelier FAI

Procédures forestières



Procédures forêt

- 1. Constatation de nature forestière et délimitation**
- 2. Distances de construction par rapport à la forêt**
- 3. Défrichement**
- 4. Exploitation préjudiciable**
- 5. Permis de coupe d'arbre en forêt**

1) Constatation de nature forestière

Définition de la forêt – art. 2 LFo

- Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers **à même d'exercer des fonctions forestières** .
- Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.
- Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux .
- Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables.

La notion qualitative prime

1) Constataction de nature forestière

art. 2 al. 1 LForêts

Critères quantitatifs

- a) en principe au moins 15 ans
- b) surface d'au moins 500 m²
- c) largeur minimale de 12 m, **lisière appropriée comprise**

OUI

NON

Critères qualitatifs

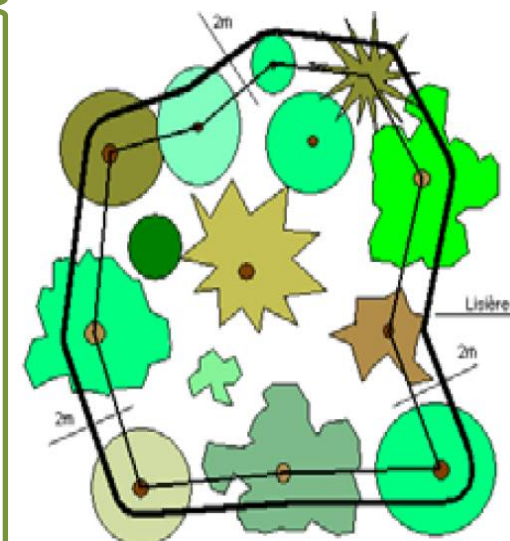
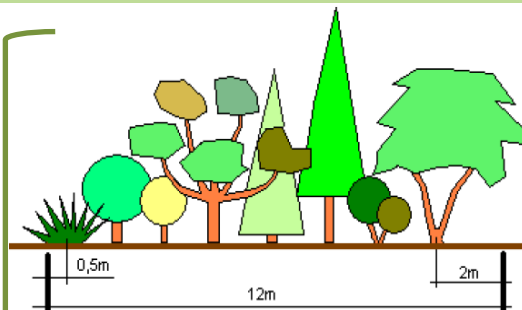
fonction sociale ou protectrice
particulièrement importante

OUI

NON

Forêt (LForêts)

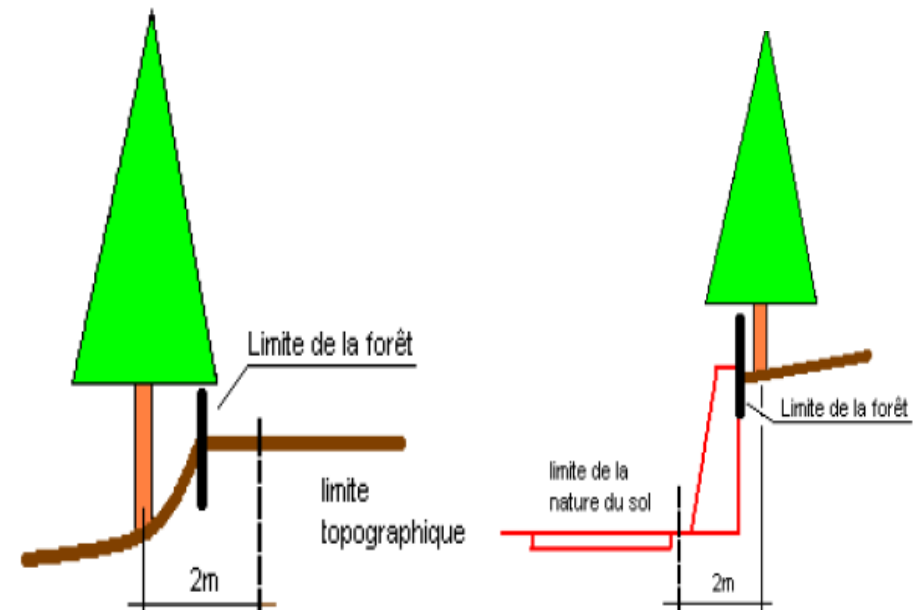
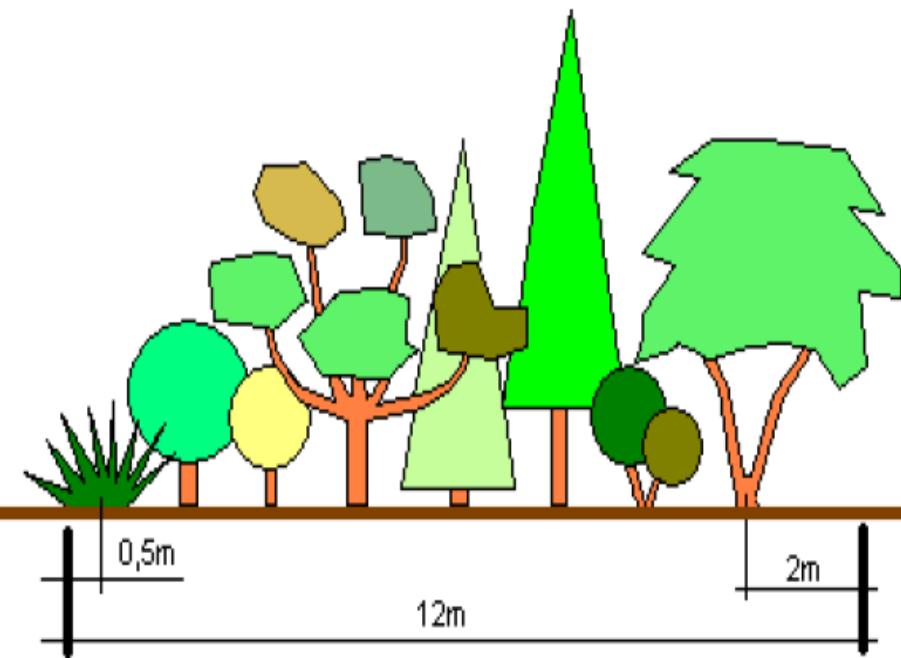
Haie - bosquet (RCVA)



1) Position de la lisière

Projet de modification du règlement

Art. 3, al. 1 : Conformément à l'article 2, alinéa 1, de la loi, **la ceinture buissonnante** débordant des troncs principaux constitue la lisière et délimite la forêt. En cas d'absence de cet élément biologique, **la limite de la forêt** (lisière appropriée) **se situe à 2 mètres au moins en avant des troncs principaux** formant le peuplement. **Toutefois, en cas de changement de la nature du sol ou de démarcation distincte (limite marquante), telle que mur, route, limite de propriété, limite de culture ou cassure de terrain naturelle, à l'intérieur de la lisière appropriée, cette dernière peut être réduite à la limite marquante.**



1) Constataction de nature forestière

Art. 4 LForêts

1 **Quiconque** prouve un **intérêt digne d'être protégé** peut demander à l'inspecteur cantonal des forêts [...] de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non [...].

2 Il appartient à l'inspecteur [...] de procéder à la constataction de la nature forestière afin de déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, de façon :

- a) à dresser le cadastre des forêts; (*auto saisie*)
- b) à permettre à l'autorité compétente de délimiter la zone des bois et forêts; (*p. ex OPS pour les plans de sites*)
- c) à délimiter les forêts lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la LAT :
 - 1° là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
 - 2° là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

³ Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres b et c, **ne sont pas considérés comme forêt.** (*limite statique*)

⁴ Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

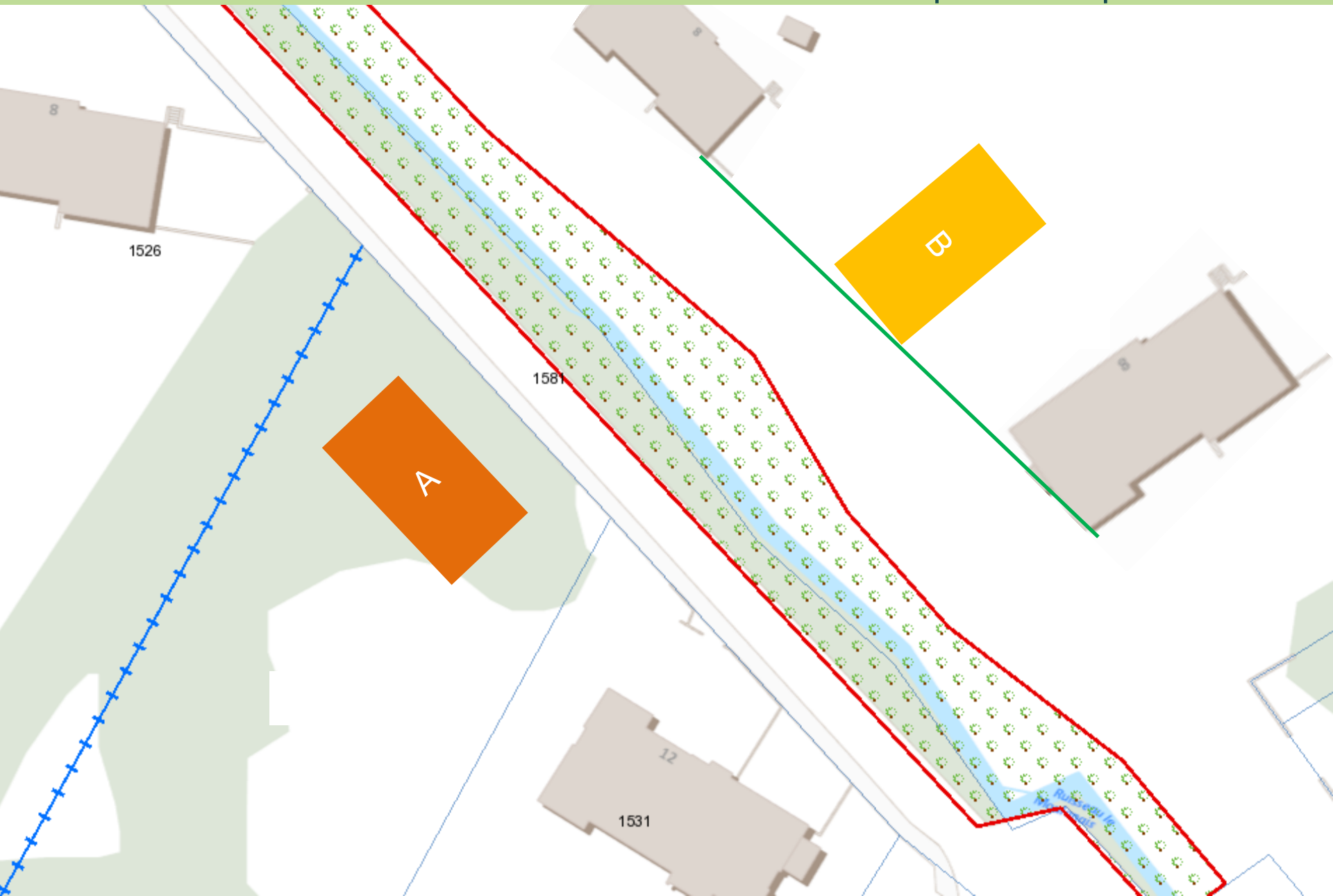
⁵ Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui **sont à la charge du canton**, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite.

⁷ Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, **l'article 3A LCI, ne s'applique pas.**

Découplage avec la LCI, de manière à éviter les risques de recours sur l'autorisation de construire pour des enjeux uniquement de limite de forêt

1) Constataction de nature forestière

Pourquoi découpler avec LCI



1) Constataction de nature forestière

Concrètement : Requête - Relevé – Constat - Délimitation

Les **requêtes** en constatation de la nature forestière **doivent comporter les indications suivantes** : le nom, le prénom ou la raison sociale et les adresses du propriétaire, du requérant et du mandataire; le numéro de la ou des parcelles concernées, avec le nom de la commune, et, le cas échéant, le nom et le numéro de l'artère. Les requêtes incomplètes sont retournées au requérant.

Par **relevé**, on entend un levé (in situ) de la lisière (ingénieur forestier et géomètre) et la transcription de ce levé dans un plan de géomètre.

1) Constataion de nature forestière

Concrètement : Requête - Relevé – Constat - Délimitation

Par **constat**, il faut entendre la procédure conférant au relevé une opposabilité aux tiers; ceci par le biais d'une publication en requête et en décision dans la FAO

Par **délimitation**, il faut comprendre l'inscription de la limite de forêt dans un plan d'affectation (MZ, PS, PLQ); cette inscription **confère à la limite de forêt un statut définitif.**

(La procédure d'affectation n'est pas effectuée par l'OCAN)

1) Forêt dans le SITG

▼ Environnement, énergie, géologie (422)

- Bruit & air & RNI (12)
- Eau - Assainissement (28)
- Eau - Hydrographie (51)
- Eau - Hydrobiologie (51)
- Energie (16)
- Energie - Données métier
- Géologie, sols et déchets (34)
- Géologie - Projet GEOMOL (110)
- Geothermie (33)
- Geothermie - Données métier

▼ Nature (87)

- Arbres (2)
- Flore (13)
- Faune (4)

▼ Forêt (19)

- Nature forestière (lisière)
- Cadastre forestier

▼ Mensuration-Cadastre, foncier (107)

- Mensuration - Données générales (50)
- Mensuration - Données sous-sol (17)
- Mensuration - Données métier sous-sol

▼ Cadastre RDPPF (40)

- Données cadastrales (7)
- Aménagement du territoire (15)
- Routes nationales (2)
- Chemins de fer (2)
- Aéroports (3)
- Sites pollués (5)
- Protection des eaux souterraines (2)
- Bruit (1)

▼ Forêt (3)

- Limites statiques de la forêt
- Distances par rapport à la forêt (2)

Cadastre forestier



Nature forestière (lisière)

— Constat forêt

— Relevé forêt

— Constat non forêt

— Relevé non forêt

Distances par rapport à la forêt (surface)



Distances par rapport à la forêt (ligne)



Limites statiques de la forêt



2) Distances de construction

art. 11 LForêts

L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'art. 4, est interdite.

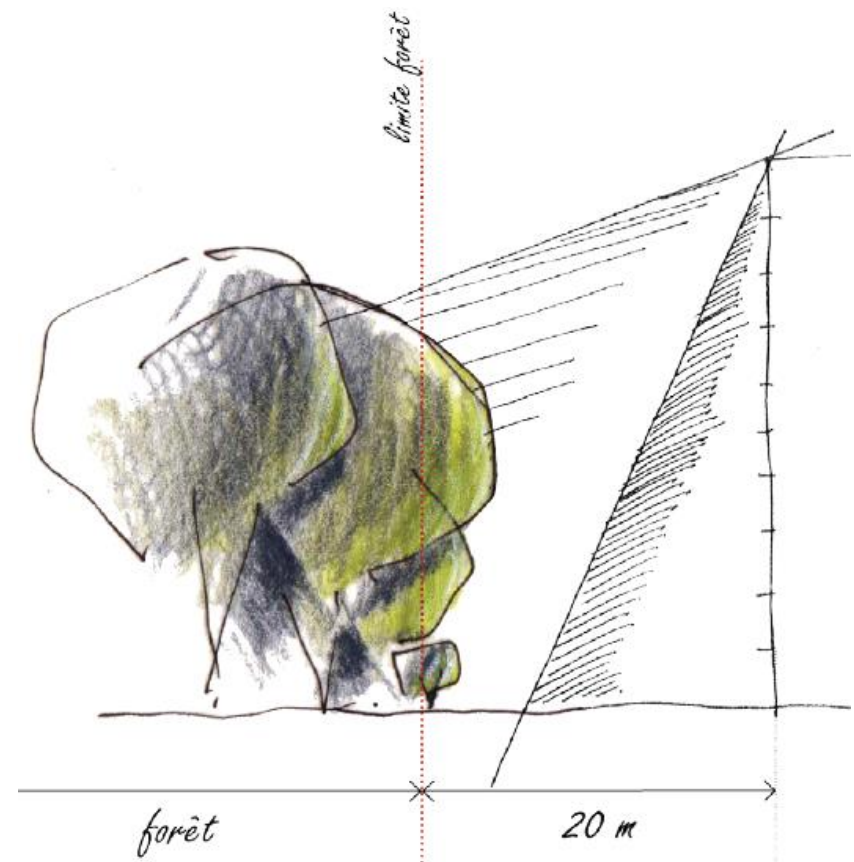
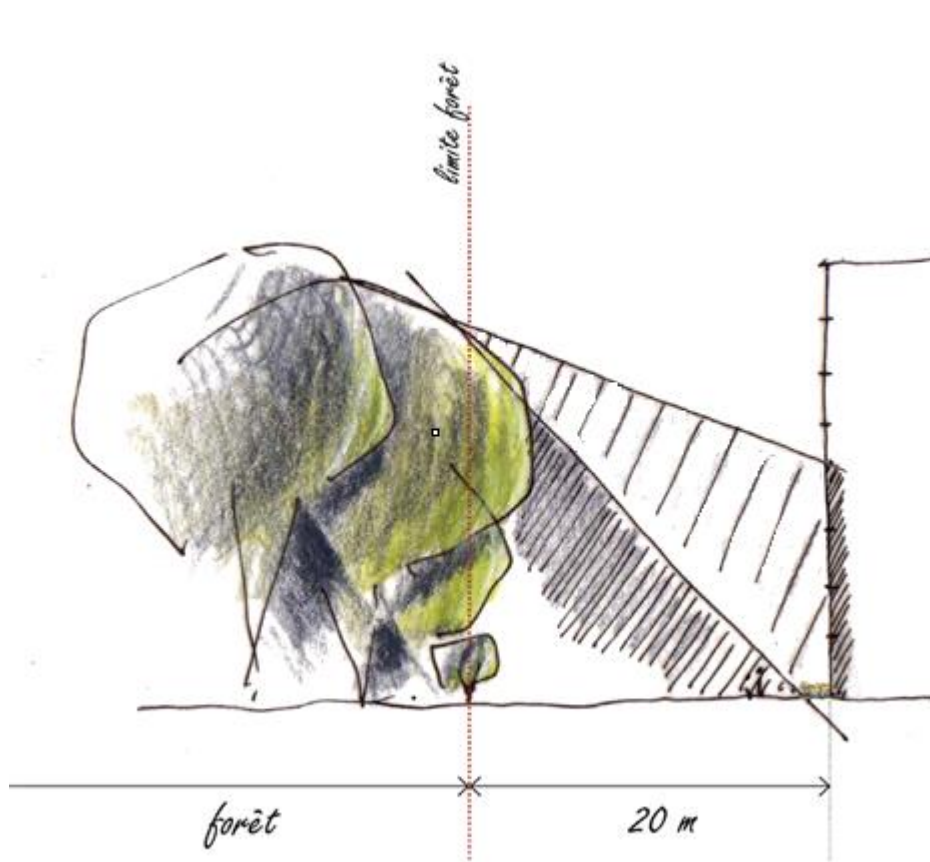
Des dérogations peuvent être accordées pour :

- a. **intérêt général**, l'emplacement est imposé par sa destination;
- b. constructions de peu d'importance; des rénovations, **reconstructions, léger agrandissement**;
- c. constructions respectant l'**alignement** fixé par un plan ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes (condition – situé en zone à bâtir et à **plus de 10 mètres**).

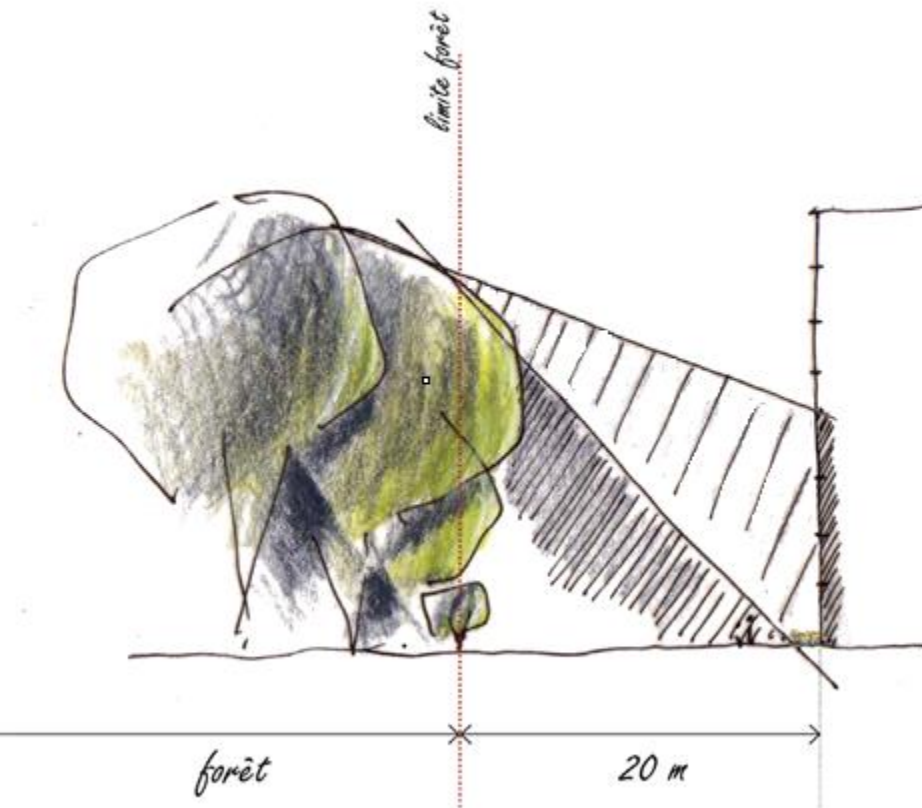
Le projet **ne doit pas porter atteinte** à la conservation de la forêt, au **bien-être** et à la **sécurité** des habitants et des installations.

Ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations

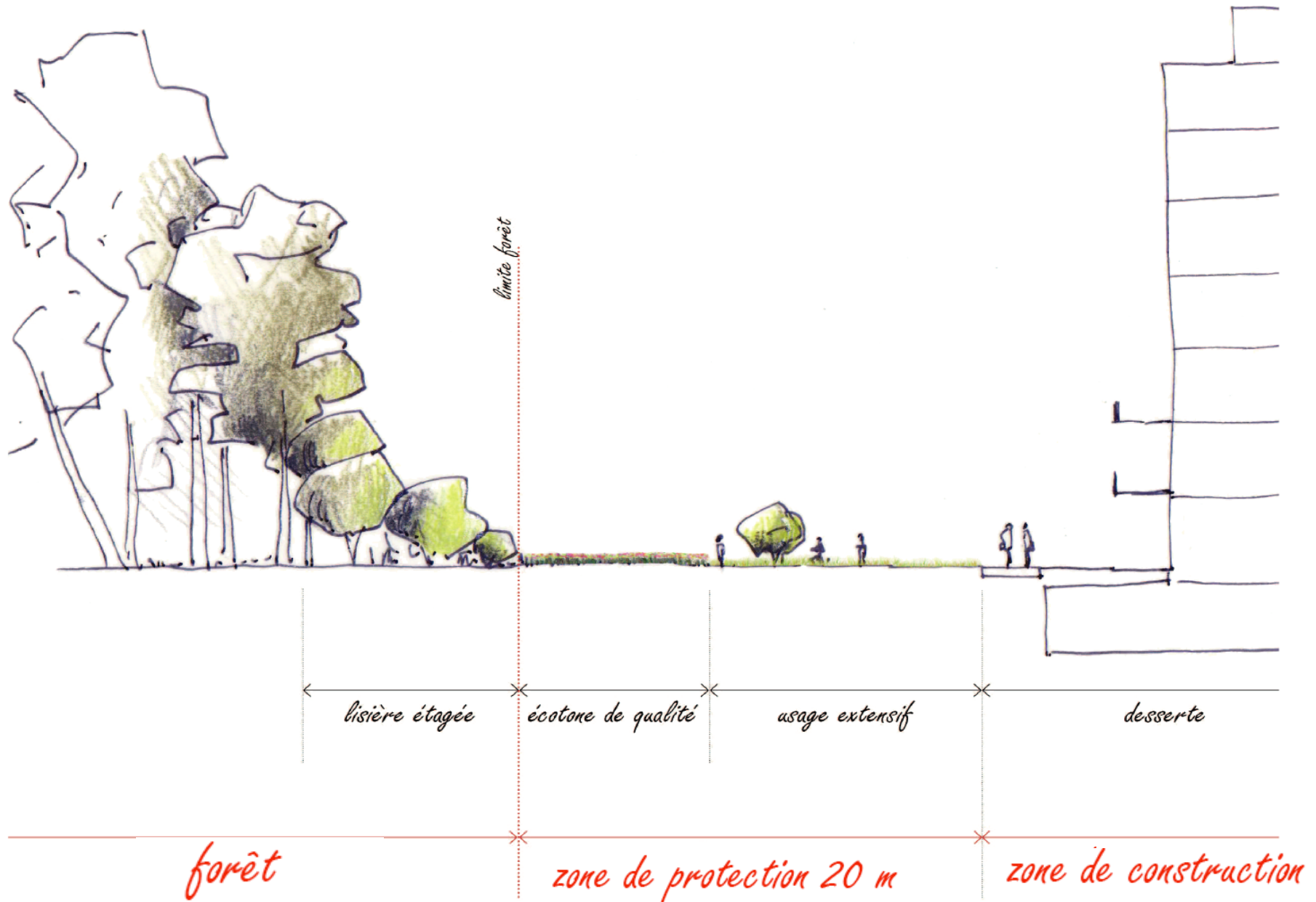
2) Relation forêt - habitat



2) Relation forêt - habitat



2) Préserver les lisières forestières en milieu urbanisé



3) Défrichement

- Le sol forestier est identique à l'aire forestière; il doit donc être considéré comme une zone d'affectation.
- Par défrichement, on entend toute action tendant, par effet immédiat ou insidieux, à la disparition de la nature ou de la vocation forestière de surfaces relevant de la loi.
- L'utilisation, "non conforme à la zone", de vides en forêt constitue un défrichement même s'il n'y a pas d'abattage d'arbres !

3) Défrichement

Principes :

L'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 1 LFo).

Les défrichements sont interdits.

La **charge de la preuve** de la nécessité d'un défrichement repose sur le **requérant** qui **doit exposer de manière plausible** que le projet de défrichement prime sur la conservation de la forêt.

Le requérant doit également proposer des compensations ne portant pas atteinte aux terres agricoles (SDA)

3) Défrichement

5 conditions cumulatives, si une condition n'est pas remplie la demande doit être refusée

1. L'ouvrage ne peut être réalisé **qu'à l'endroit prévu** (art. 5, al. 2, let. a, LFo).

Pourquoi le projet ne peut-il être réalisé à un autre endroit, hors forêt ?

Quelles sont les variantes qui ont été examinées ?

2. **L'ouvrage** doit remplir, du point de vue matériel, les **conditions posées en matière d'aménagement du territoire** (art. 5, al. 2, let. b, LFo).

Existe-t-il des documents correspondants tels que plans directeurs, plans d'affectation ou plans sectoriels et concepts, ou de tels documents sont-ils en préparation ?

3) Défrichement

3. Le défrichement ne présente pas de sérieux **dangers pour l'environnement** (art. 5, al. 2, let. c, LFo).

Quels sont les effets du projet sur les catastrophes naturelles telles que les avalanches, l'érosion, les glissements de terrain, les incendies ou les chablis ?

Quelle est l'influence du projet sur les immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, etc. ?

4. Le défrichement répond à des exigences primant **l'intérêt** à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).

Pourquoi la réalisation du projet est-elle plus importante que la conservation de la forêt ?

5. Les exigences de la **protection de la nature et du paysage** doivent être respectées (art. 5, al. 4, LFo).

Quels sont les effets du projet sur la nature et le paysage ?

3) Défrichement

- Le dossier de défrichement doit proposer des compensations (directement réalisable, donc autorisées)
 - en priorité en nature (m²/m²)
 - exceptionnellement qualitative (mesure en faveur de la nature et du paysage)
- Dépôt du dossier de manière coordonnée avec la procédure directrice (autorisation de construire, PLQ, ...)
- Requête 30 jours
- Si >5'000 m², le dossier est transmis à l'OFEV pour avis sommaire (~ 2 mois)
- Décision 30 jours, publication de la décision et notification de la décision au requérant et à l'OFEV

4) Exploitation préjudiciable

- L'exploitation d'infrastructures non forestières qui, sans constituer un défrichement, compromet ou perturbe les fonctions ou la gestion de la forêt, est interdite.
- Si des circonstances importantes le justifient, une telle exploitation peut être autorisée.
- Est notamment soumis à autorisation, l'établissement de lignes aériennes ou souterraines, de **conduites et de canalisations** à travers la forêt.
- Le passage, les conditions et les charges font l'objet d'une inscription au registre foncier.

3) Exploitation préjudiciable

Procédure :

- Publication en requête 30 jours.
- Si liée à une autorisation de construire, la procédure est traitée dans le cadre de la DD, par le biais d'un préavis liant.

5) Permis de coupe

Procédure d'autorisation d'abattage d'arbre en forêt

- Fait l'objet d'une désignation des arbres à abattre (martelage) par un technicien forestier.
- Délivrance d'un permis de coupe (soit de suite sur papier chimique, ou au bureau si le cas est plus complexe)
- Pas de publication requise.
- Délais de recours 30 jours dès notification.
- Pas de frais pour le requérant.
- Nécessaire pour tout abattage, même s'il y a eu une autorisation de défrichage.

